

**ACCORD PORTANT REVISION DES ARTICLES 6-1, 27 ET 28  
DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE  
DES SERVICES DE SANTE AU TRAVAIL INTERENTREPRISES**

Vu la demande de révision des articles 6-1, 27 et 28 de la Convention collective nationale des Services de santé au travail interentreprises, formulée par la délégation patronale par courrier du 5 juin 2019, les partenaires sociaux se sont réunis en séance plénière le 25 septembre 2019.

La révision des articles précités s'impose suite à la modification de l'article L. 2232-9 du Code du travail, dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016, dite loi « Travail », qui remplace la Commission paritaire nationale de branche (CPNB) par la Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI).

Les partenaires sociaux indiquent, par ailleurs, que l'Accord du 22 novembre 2016 portant sur les modalités de fonctionnement de la CPNB doit être révisé, afin d'adapter son contenu à celui des dispositions légales.

**Les partenaires sociaux décident ainsi de procéder aux modifications suivantes :**

**Ils décident de modifier l'article 6-1 comme suit :**

**« Article 6-1 – Modalités de fonctionnement de la Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation**

Les modalités de fonctionnement de la Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation font l'objet de dispositions conventionnelles définies dans l'annexe II de la présente convention collective ».

**Ils décident de modifier l'article 27 comme suit :**

**« Article 27 – Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation : missions d'interprétation**

La Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation peut rendre un avis à la demande d'une juridiction sur l'interprétation d'une convention ou d'un accord collectif dans les conditions mentionnées à l'article L. 441-1 du Code de l'organisation judiciaire.

Par ailleurs, la Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation peut aussi être saisie dans le cadre de sa mission d'interprétation, par l'une des organisations syndicales représentatives de salariés ou par la délégation d'employeurs, afin d'émettre un avis sur l'interprétation qui lui paraît devoir être donnée à telle ou telle disposition de la Convention collective ou de l'une de ses annexes en vue de son application pratique.

Dans le cadre de ses missions d'interprétation, la Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation appelée à siéger pour l'examen d'une disposition conventionnelle déterminée, est composée comme suit :

- d'au moins un représentant de chacune des organisations syndicales intéressées, dans la limite du nombre de représentants des organisations syndicales qui siègent à cette commission quand elle négocie ;

- de la délégation des employeurs, qui ne peut excéder en nombre celle de l'ensemble des membres des organisations syndicales.

Elle se réunit à Paris, au siège de Présanse. Son secrétariat, assuré par Présanse, convoque les organisations intéressées au plus tard dans les 3 mois qui suivent sa saisine par l'une de ces organisations. La réunion peut avoir lieu à l'occasion des réunions de négociations de la Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation.

L'avis de la commission est adressé, dans les huit jours qui suivent la réunion, aux organisations intéressées, à charge pour celles-ci d'en assurer la diffusion auprès de leurs membres.

En cas de divergence constatée lors de la réunion sur l'interprétation à donner à telle ou telle disposition de la Convention collective ou de l'une de ses annexes, il est dressé un procès-verbal faisant état des différents avis émis par les parties.

Le temps passé dans cette commission paritaire est rémunéré comme du temps de travail et assimilé à une période de travail effectif. »

**Ils décident de modifier l'article 28 comme suit :**

**« Article 28 – Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation : missions de conciliation**

La Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation peut aussi être saisie dans le cadre de ses missions de conciliation.

Les conflits collectifs de travail sont alors soumis par la partie la plus diligente à cette commission, composée dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 27 ci-dessus pour la Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation saisie dans ses missions d'interprétation.

La commission se réunit obligatoirement dans un délai au plus de 3 mois à compter de la date de la saisine. Son secrétariat, assuré par Présanse, convoque par lettre recommandée les organisations syndicales signataires.

Un procès-verbal de conciliation ou de non-conciliation est établi et adressé aux organisations syndicales signataires intéressées, ainsi qu'aux parties en cause.

Le temps passé dans cette commission paritaire est rémunéré comme du temps de travail assimilé à une période de travail effectif. »



Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom right of the page. There are four distinct marks: a large stylized signature, a smaller signature, and two sets of initials, one of which appears to be 'J.-D.' and another 'F.M.'.

**DISPOSITIONS FINALES  
DE L'ACCORD PORTANT REVISION DES ARTICLES 6-1, 27 ET 28  
DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE  
DES SERVICES DE SANTE AU TRAVAIL INTERENTREPRISES**

**Durée**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

**Entrée en vigueur**

Le présent accord entre en vigueur au 25 septembre 2019.

**Révision**

Chaque organisation signataire ou adhérente peut demander la révision de tout ou partie du présent accord, selon les modalités définies à l'article 4 de la Convention collective nationale des Services de santé au travail interentreprises.

**Dénonciation**

Cet accord pourra être dénoncé, totalement ou partiellement, à tout moment, par les organisations signataires, selon les modalités définies à l'article 4-1 de la Convention collective nationale des Services de santé au travail interentreprises et dans le respect des articles L. 2261-9 et suivants du Code du travail.

**Dépôt et extension**

Le présent accord, établi en vertu des articles L. 2221-2 et suivants du Code du travail, est fait en un nombre suffisant d'exemplaires originaux pour remise à chacune des organisations signataires et dépôt dans les conditions prévues par les articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du Code du travail.

PRESANSE accomplira les formalités nécessaires, afin d'obtenir l'extension du présent accord.

*Me* *M*  
*J.D.* *FT*  
*X*

Fait à Paris, le 25 septembre 2019

Pour le représentant des employeurs  
Présanse



Pour les Organisations syndicales

La Fédération Santé et Sociaux  
(CFDT)

La Fédération Française de la Santé,  
de la Médecine et de l'Action Sociale  
(CFE-CGC)



La Fédération Santé et Sociaux  
(CFDC)

FIAURY



La Fédération de la Santé et de l'Action sociale  
(CGT)

La Fédération des Employés et Cadres  
(CGT-FO)



Le Syndicat National des Professionnels  
de la Santé au Travail  
(SNPST)

